



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/S-11/23
4 septembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIR DES REPRESENTANTS A LA ONZIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. George M. J. ELLIOTT (Belgique)

1. A sa première séance plénière, le 25 août 1980, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa onzième session extraordinaire une Commission de vérification des pouvoirs composée des mêmes Etats Membres que celle de sa trente-quatrième session, à savoir : Belgique, Chine, Congo, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Panama, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa première séance le 3 septembre 1980.
3. M. George M. J. Elliott (Belgique) a été élu président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général, daté du 2 septembre 1980, concernant les informations relatives aux pouvoirs des représentants à la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il était indiqué dans ce mémorandum qu'à la date du 2 septembre 1980, des communications avaient été reçues de 135 Etats Membres participant à la session. Des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, avaient été présentés par 83 Etats Membres (Afghanistan, Albanie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan,

Pays-Bas, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Zambie). La désignation des représentants du Brésil et des Seychelles avait été communiquée au Secrétaire général par des télégrammes de leurs ministres des affaires étrangères respectifs. La désignation des représentants de sept Etats Membres (Colombie, Espagne, Guinée-Bissau, Liban, Philippines, Rwanda et Sri Lanka) qui avait été communiquée par lettre ou note verbale du Représentant permanent ou de la mission permanente intéressés. Le mémorandum indiquait également que les représentants permanents de 43 Etats Membres (Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Cap-Vert, Chili, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Indonésie, Iraq, Israël, Koweït, Libéria, Luxembourg, Malte, Maurice, Panama, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie du Cameroun, Samoa, Singapour, Soudan, Turquie, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe) avaient été habilités à représenter leurs gouvernements respectifs sans limitation de session au sein de l'Assemblée générale. Aucune communication n'était parvenue de 17 Etats Membres (Arabie saoudite, Comores, Ghana, Grenade, Iles Salomon, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République arabe syrienne, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Uruguay, Yémen).

5. Le Conseiller juridique a fait savoir à la Commission que depuis que le mémorandum avait été établi par le Secrétaire général, des pouvoirs sous forme de note verbale avaient été reçus de la Mission permanente du Paraguay.

6. Le Conseiller juridique a également fait savoir à la Commission qu'il serait conforme à l'usage que la Commission accepte les pouvoirs de tous les Etats Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général comme ayant soumis des communications, étant entendu que, pour ce qui était des représentants d'Etats Membres pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas encore été présentés, lesdits pouvoirs seraient communiqués au Secrétaire général aussitôt que possible.

7. Les représentants des Etats membres de la Commission ci-après : Chine, Congo, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations relatives aux informations contenues dans le mémorandum du Secrétaire général.

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation soviétique avait deux points à soulever à propos du mémorandum du Secrétaire général. Tout d'abord, en ce qui concernait les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique, l'Union soviétique était, comme beaucoup d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, fermement convaincue que le seul gouvernement légal du Kampuchea était le Conseil populaire révolutionnaire de la République populaire du Kampuchea. Ce gouvernement exerçait complètement son contrôle sur l'ensemble du territoire du pays et était l'administrateur effectif de l'autorité de l'Etat. Il était donc clair que seul le Conseil populaire révolutionnaire pouvait agir au nom du Kampuchea et de son peuple à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales. Les soi-disant représentants du Kampuchea démocratique qui avaient revendiqué le droit de participer à la présente session extraordinaire de l'Assemblée générale ne représentaient que la clique criminelle qui avait été renversée par le peuple kampuchéen et qui avait ouvertement mené contre ce peuple une politique de génocide. La présence à l'Organisation des Nations Unies de telles personnes était à la fois illégitime et inadmissible, et sapait l'autorité et la dignité de l'Organisation. A cet égard, le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention de la Commission sur un document de l'Assemblée générale (A/S-11/16) dans lequel était reproduit le texte d'un télégramme adressé au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea. Le télégramme faisait savoir que le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea était le seul représentant légal du peuple kampuchéen et que toute discussion, résolution ou motion concernant le Kampuchea qui aurait été tenue, adoptée ou décidée sans la participation du représentant du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea serait considérée comme nulle et non avenue. La délégation soviétique soutenait cette position sans réserve. Le représentant de l'Union soviétique a ensuite déclaré que le gouvernement de son pays ne reconnaissait pas les pouvoirs des représentants du régime fasciste du Chili.

9. Le représentant de la Chine a déclaré que le Gouvernement du Kampuchea démocratique était le seul gouvernement légal du Kampuchea et que le représentant du Kampuchea démocratique était le seul représentant légal de ce pays; ce que l'Assemblée générale avait approuvé, lors de ses précédentes sessions. A sa septième session extraordinaire d'urgence qui s'était terminée dernièrement, elle avait confirmé une fois de plus les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique. La soi-disant République populaire du Kampuchea, c'est-à-dire le régime de Heng Samrin, n'était qu'un simple fantoche manipulé par les seules autorités d'occupation militaire vietnamiennes à la pointe de la baïonnette. Elle ne représentait en aucune manière le peuple kampuchéen et n'était qu'un agent des autorités vietnamiennes. Après la récente confirmation juridique des pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique lors de la septième session extraordinaire d'urgence, le représentant de l'Union soviétique s'efforçait une fois de plus de faire invalider les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique et d'imposer le régime fantoche à l'Organisation des Nations Unies. C'était là une vaine tentative. Le représentant de la Chine a ajouté qu'appuyer les droits légitimes

du Kampuchea démocratique à l'Organisation des Nations Unies était, pour la délégation chinoise, une question de principe, puisqu'il s'agissait de défendre l'indépendance et la souveraineté d'un Etat contre une agression et une ingérence extérieures. Pour ne pas se départir de ces principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, la Commission de vérification des pouvoirs de la présente session extraordinaire ne devait pas se laisser influencer par l'intervention déplacée du représentant de l'Union soviétique, et elle devait maintenir les justes décisions prises lors de la trente-quatrième session ordinaire et de la septième session extraordinaire d'urgence et accepter les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique à la présente session extraordinaire. En outre, le représentant de la Chine a déclaré que l'invasion du Kampuchea par le Viet Nam à l'instigation de l'Union soviétique et l'occupation militaire directe de l'Afghanistan par ce dernier pays étaient des questions du même ordre. La délégation chinoise estimait donc devoir déclarer une fois de plus que le fait que M. Wakil (Afghanistan) ait été autorisé à participer à la onzième session extraordinaire ne devait en aucune manière être interprété comme une acceptation de la situation créée par l'intervention armée de l'Union soviétique en Afghanistan.

10. Le représentant du Sénégal a dit que, conformément à son mandat, la Commission de vérification des pouvoirs avait le devoir d'examiner les pouvoirs qui lui étaient soumis afin d'en déterminer la validité. La Commission n'était pas un tribunal et il ne lui appartenait pas de prononcer de jugement de valeur et de décider si un gouvernement était bon ou mauvais : les Etats mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général, qui avaient soumis officiellement leurs pouvoirs, s'étaient conformés aux prescriptions du règlement intérieur de l'Assemblée générale. En ce qui concernait le Kampuchea démocratique, la délégation sénégalaise avait déjà fait connaître sa position à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale : il y avait eu recours à des forces étrangères pour changer le gouvernement établi au Kampuchea, en violation de la Charte des Nations Unies, et le statu quo devait donc être maintenu. De l'avis de la délégation sénégalaise, les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique répondaient aux critères fixés par le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le représentant du Sénégal a proposé que soient approuvés les pouvoirs des représentants de tous les Etats qui avaient envoyé des communications au Secrétaire général dont faisait état le mémorandum dont était saisie la Commission.

11. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il partageait les vues du représentant du Sénégal concernant le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs. Il ne pouvait souscrire aux arguments avancés par le représentant de l'Union soviétique en ce qui concernait les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. L'Assemblée générale avait pris une décision en 1979 sur le Kampuchea démocratique et le représentant des Etats-Unis estimait qu'il n'y avait pas lieu de soulever cette question de nouveau à la présente session extraordinaire qui, en l'occurrence, ne traitait que de questions économiques. Le gouvernement mentionné par le représentant de l'Union soviétique comme exerçant l'autorité légitime au Kampuchea avait été mis en place et maintenu par le Viet Nam à la suite d'une invasion et d'une occupation, en violation de la Charte des Nations Unies. Quelles que soient les réserves que les pratiques et la politique du Gouvernement du Kampuchea démocratique puissent inspirer aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs, celle-ci devait accepter ceux de ce gouvernement, en l'absence de toute autre autorité gouvernementale véritablement indépendante au Kampuchea qui puisse se targuer d'être plus représentative. Le représentant des Etats-Unis a en outre déclaré que l'objection soulevée par le représentant de l'Union soviétique en ce qui concernait les pouvoirs des représentants du Chili était sans fondement. Il était tout à fait déplacé de contester la validité des pouvoirs des représentants de ce pays ou de soumettre ceux-ci à des remarques gratuitement injurieuses, étant donné en particulier que le Chili était un membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a déclaré également que le fait que les Etats-Unis n'aient pas élevé d'objection quant à la validité des pouvoirs des représentants de l'Afghanistan ne signifiait pas qu'ils acquiesçaient à l'installation d'autorités d'obédience soviétique dans ce pays à la suite de l'intervention militaire de l'Union soviétique. Les Etats-Unis avaient déjà indiqué quelle était leur position à ce sujet devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

12. Le représentant du Pakistan a déclaré que la position de son gouvernement en ce qui concernait la validité des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique était bien connue. Par principe, sa délégation ne pouvait pas reconnaître un gouvernement installé par des forces étrangères, car reconnaître ce gouvernement équivaldrait à admettre la légitimité d'une telle intervention. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique constituait l'autorité légale du pays et les pouvoirs de ses représentants avaient été confirmés à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale. En outre, conformément à la même position de principe, la délégation pakistanaise tenait à marquer officiellement que le fait de ne pas soulever d'objection à la participation à la présente session extraordinaire de représentants du régime en place en Afghanistan n'impliquait en aucune façon la reconnaissance de ce régime. La délégation pakistanaise était en faveur du retrait immédiat et inconditionnel des troupes étrangères se trouvant aussi bien au Kampuchea qu'en Afghanistan, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes des Nations Unies. Seule une telle initiative permettrait aux populations de ces pays de choisir leur propre forme de gouvernement et leur système social et politique sans ingérence extérieure.

13. Le représentant du Congo, se référant aux commentaires de certains membres de la Commission concernant son mandat, a déclaré qu'il ne fallait pas sacrifier l'esprit de l'Organisation des Nations Unies dans le souci de respecter à la lettre le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Du point de vue de sa délégation, il était licite et approprié que le Kampuchea soit représenté par le gouvernement qui administrait effectivement le territoire plutôt que par un théorique gouvernement en exil, compte tenu en particulier du fait que le gouvernement précédent s'était livré à une tentative de génocide sur son propre peuple. Il était d'autre part patent que le peuple du Kampuchea bénéficiait actuellement d'une période de paix, de stabilité et de coopération, et que sa survie dépendait de la communauté internationale et des Nations Unies. Ne pas reconnaître ces faits serait préjudiciable tant pour lui que pour les Nations Unies elles-mêmes.

14. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que rien dans le mandat de la Commission n'interdisait aux participants d'exprimer des réserves ou des objections en ce qui concernait les pouvoirs des représentants - quels qu'ils soient - dont il était question dans le mémorandum du Secrétaire général. Se référant aux observations qui avaient été faites à propos de gouvernement légitime de l'Afghanistan, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que celles-ci étaient totalement déplacées, dans la mesure où elles se fondaient sur une déformation des faits survenus dans ce pays. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan avait été mis en place à l'issue d'une révolution populaire et était fondé sur la volonté du peuple afghan qui entendait faire sortir le pays de son état arriéré et y faire régner les droits et les libertés démocratiques. Mettre en question la légitimité de ce gouvernement revenait à nier le droit des peuples à l'autodétermination.

15. Le Président a alors proposé que, à la lumière des observations du Conseiller juridique, et compte tenu des déclarations qu'avait entendues la Commission, celle-ci décide d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les Etats Membres participant à la onzième session extraordinaire, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des Etats Membres qui n'étaient pas mentionnés au paragraphe 2 du mémorandum du Secrétaire général, à l'exception des représentants permanents auxquels étaient conférés pleins pouvoirs en permanence, seraient sous peu transmis au Secrétaire général. La Commission a approuvé cette proposition sans procéder à un vote.

16. Compte tenu de cette décision, le Président a alors proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Tenant compte des diverses réserves exprimées par les délégations durant le débat,

Accepte les pouvoirs de tous les représentants à la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale."

Le projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

17. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 19). La Commission a approuvé cette proposition sans procéder à un vote.

18. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

19. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la onzième session extraordinaire
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
